

Reçu en préfecture le 24/02/2023 Publié le NÇAISE

Envoyé en préfecture le 24/02/2023



ID: 013-211300504-20230222-DM_2023_099-AU



DECISION n° 2023-099

Portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle continue annuelle « Entraînement au maniement des Générateurs d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes de Défense à l'attention des agents de Police Municipale »

Le Maire de la Commune de Lambesc,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22;

VU la délibération n° 2022-017 certifiée exécutoire le 28 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 22 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour la commune de conclure une convention de formation professionnelle continue annuelle intitulée « Entraînement au maniement des Générateurs d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes de Défense à l'attention des agents de Police Municipale » avec l'Association de formation aux gestes techniques professionnels, de prévention aux risques d'agression et de sécurisation physique (Fo.R.A.T.Sec),

DECIDE

Article 1.- De signer la convention de formation professionnelle continue annuelle intitulée « Entraînement au maniement des Générateurs d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes de Défense à l'attention des agents de Police Municipale » avec l'Association de formation aux gestes techniques professionnels, de prévention aux risques d'agression et de sécurisation physique (Fo.R.A.T.Sec) située 29 Avenue du Général Leclerc, Résidence Les Amphores, 13960 SAUSSET LES PINS. Article 2. La tarification appliquée sera de 720.00 € TTC (sept cent vingt euros toutes taxes comprises) et les dates de la formation seront à définir en accord avec le Responsable du Service et le Prestataire et ce, à raison de 2 séances de 2 heures chacune par agent, pour six agents.

<u>Article 3.-</u> La dépense sera imputée à l'article 6184 « versements à des organismes de formation » du budget principal de la Commune.

Article 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

<u>Article 5.-</u> La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 22 février 2023

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole

Provence

REPUBLIQUE FRANÇAISE